

N° 16

Du vingt huit Aout mil neuf cent, à six heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Morreau Armand Georges

Morreau
à
Fille

Agé de vingt trois ans, né à Grenoble
département de L'Isère le vingt huit du mois
de Novembre mil neuf cent seize profession
de géographe domicilié à La Garde département
de l'Isère fils majeur de Stienne Morreau
né à Beaug d'Ornan département
de L'Isère profession de journalier
domicilié à Voiron département de L'Isère
et de Marie Armand née à Grenoble
département de L'Isère son épouse, propriétaire de journalier
domicilié à Voiron (Isère) d'une part.

Et de Fille Marie Jeanne Victorine
Agé de deux neuf ans, née à La Vallée
département de l'Isère le sept du mois
de Octobre mil neuf cent quatre vingt un profession
de journalière domiciliée à La Garde département
de l'Isère fille mineure de feu Fille Jean
Trançois né à Voiron département
de l'Isère son vivant profession de capelier
domicilié à La Vallée département de l'Isère
et de Beatrix Eugénie Rose née à Voiron
département de l'Isère profession de journalière domiciliée à
La Garde (Isère) la mère ses parents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
faites le premier et huit Aout mil neuf cent, sans
opposition, demeurées affichées pendant le délai
voulu par la loi;

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance des futurs époux;
- 3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
- 4° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse;
- 5° Vu l'acte de consentement des père et mère de la future
épouse daté le premier aout mil neuf cent par
Monsieur Bezon Jean Etienne notaire à Voiron
(Isère) 6° Vu, enfin, le certificat de non opposition daté
le vingt cinq Aout mil neuf cent par Monsieur le
Maire de Voiron (Isère)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas fait de contrat de mariage à la date de
du mois de _____ mil huit cent _____
par devant M° _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Fille Marie
Jeanne Victorine Etienne Morreau Armand Georges

Le tout en présence de Scirella Joseph
domicilié à La Garde département de l'Isère
Agé de cinquante ans, profession de carrier non
parent ni allié des futurs
De Lauré Eugène
domicilié à La Garde département de l'Isère
Agé de vingt quatre ans, profession de propriétaire
non parent ni allié des futurs
De Bementi Charles
domicilié à La Garde département de l'Isère
Agé de vingt neuf ans, profession de capelier non
parent ni allié des futurs.

Et de Fille Rochelle
domicilié à La Garde département de l'Isère
Agé de quarante huit ans, profession de carrière
non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi Verdier Alexandre, conseiller municipal
délégué par Monsieur le Maire de La Garde
faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties à l'exception de la mère
de la future épouse qui a déclaré ne le savoir.
V. Apparaissent dix sept autres témoins nés.
Les futurs époux nous ont déclaré qu'il n'y a ni d'un enfant
de ses ~~parents~~ à présent âgé de trois mois, inné et non
registré sur acte de naissance de la commune de La Garde sous
le numéro 36 qui se trouve mil neuf cent sous les présidents de
Stienne Armand et non Morreau suivant qu'il a été
justifié par l'acte de naissance de nous présents, lequel enfant
s'est déclaré reconnaissant et légitime comme des époux.

Morreau Armand
Scirella Joseph
Lauré Eugène
Bementi Charles
Marie Fille
Verdier Alexandre